

POLITIQUE - RECOUVREMENT DES FRAIS INDIRECTS DE LA RECHERCHE DANS LE CAS DES ORGANISMES POURVOYEURS DE FONDS NON ACCRÉDITÉS PAR SIRU

Date d'entrée en vigueur: 14 décembre 1998

Origine: Vice-rectorat à la recherche et aux études supérieures

Remplace/amende: PR-2/1er octobre 1997

Numéro de référence: VPRGS-2

N.B.: Le genre masculin est utilisé comme génique à seule fin d'alléger le texte.

PORTÉE

La présente politique s'applique à toute subvention reçue par un chercheur de l'Université à l'exception de celles qui proviennent d'organismes accrédités par le Système d'information sur la recherche universitaire (« SIRU ») du gouvernement du Québec.

OBJET

La présente politique a pour objet de reconnaître convenablement et de recouvrer les frais encourus par l'Université pour soutenir les activités de recherche subventionnée.

DÉFINITIONS

Dans le cadre de cette politique, on entend par:

Frais directs : frais pouvant être directement attribuables à la recherche elle-même, comme les frais de matériel et de fournitures, les salaires des assistants de recherche, des techniciens ou des professionnels, et les honoraires des membres du corps professoral. Les autres frais directs comprennent l'équipement spécial, les déplacements relatifs à la recherche ou à la présentation des résultats.

Frais indirects : frais ne pouvant pas être associés spécifiquement à un programme de recherche en particulier ou à une autre activité. Les frais indirects comprennent la mise à disposition et l'entretien des locaux et installations, les services de bibliothèque, les services financiers, les services informatiques, le mobilier, les services départementaux (y compris le secrétariat), le chauffage, la climatisation, l'assurance et les services similaires.

POLITIQUE - RECOUVREMENT DES FRAIS INDIRECTS DE LA RECHERCHE DANS LE CAS DES ORGANISMES POURVOYEURS DE FONDS NON ACCRÉDITÉS PAR SIRU

Page 2 de 4

PRÉAMBULE

Le coût de la recherche comporte des frais directs et des frais indirects. Au Québec, le ministère de l'Éducation (« le ministère ») reconnaît cette réalité et compense les universités en ajoutant à leur budget de fonctionnement 15 % des recettes totales de la recherche provenant de certaines subventions. Pour calculer ces 15 %, le ministère se fonde sur les subventions provenant des organismes accrédités figurant sur la liste du SIRU.

Or, de nombreuses subventions proviennent d'organismes non reconnus par le ministère. Ainsi, pour certaines activités de recherche subventionnée, les frais généraux ne sont pas couverts par le financement extérieur, mais financés en fait par le budget de fonctionnement de l'université. C'est pourquoi toutes les universités du Québec, par le truchement de la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (CREPUQ) ont adopté à l'unanimité une politique sur les frais indirects relatifs aux subventions de recherche non régies par SIRU.

Plusieurs études canadiennes et américaines ont été effectuées pour calculer le plus précisément possible le taux réel des frais indirects de la recherche. Ces chiffres diffèrent grandement selon la nature du financement, qu'il s'agisse d'une subvention, d'un contrat ou de toute autre forme d'aide.

Aux États-Unis, le taux de remboursement des frais indirects est négocié par le gouvernement fédéral au nom des organismes subventionnaires fédéraux et ministériels. Le taux varie de 30 % à 40 % du coût total de la recherche. Il saute en moyenne à 75 % lorsque la recherche universitaire est financée par le secteur privé.

Au Canada, des discussions entre l'Association canadienne du personnel administratif universitaire (ACPAU) et le gouvernement fédéral ont abouti à la formulation d'une politique de recouvrement des frais indirects qui compte 65 % des salaires et avantages sociaux plus 2 % des voyages prévus dans les ententes sur la recherche contractuelle.

Lorsque les frais indirects sont calculés sur la base du coût direct total d'un projet et non simplement sur la composante salaire, on estime que les universités devraient compter entre 30 % et 40 % du coût direct total de la recherche financée afin de s'assurer d'un remboursement convenable des coûts.

POLITIQUE - RECOUVREMENT DES FRAIS INDIRECTS DE LA RECHERCHE DANS LE CAS DES ORGANISMES POURVOYEURS DE FONDS NON ACCRÉDITÉS PAR SIRU

Page 3 de 4

POLITIQUE

Généralités

1. L'Université Concordia, de même que toutes les autres universités du Québec, comptera désormais un pourcentage de 15 % pour les frais généraux sur toutes les subventions reçues. Pour les subventions octroyées par les organismes subventionnaires comme le FCAR, le CRSNG et le CRSH, qui sont accrédités par SIRU, ces 15 % continueront à être déboursés par le ministère. Dans le cas d'un financement octroyé par un organisme NON accrédité par SIRU, les 15 % seront retenus par l'Université dès réception des fonds.

Exceptions

2. Cette politique ne s'applique pas aux contrats, aux fonds internes de recherche, aux subventions de voyage, aux bourses d'études, aux bourses de subsistance, aux bourses de recherche et de perfectionnement administrées par l'Université, ni aux chaires de recherche. Les subventions relatives à l'équipement seront également exemptes de cette politique, dans la mesure où le coût de l'installation est inclus dans le budget d'origine.
3. Tout demande d'exception autre que celles énumérées ci-dessus doit être présentée au doyen des Études supérieures et de la recherche, par l'intermédiaire du Bureau du doyen de la Faculté.

Marche à suivre

4. Lors de l'étape préalable à la demande de subvention, le Service de la recherche doit:
 - a. dès réception de la demande de subvention, vérifier si l'organisme est accrédité par SIRU ;
 - b. s'il n'est pas accrédité, vérifier le budget pour y inclure les frais indirects de 15 %.
5. Lors de l'étape postérieure à la demande de subvention, la section Fonds de recherche des Services financiers doit :

**POLITIQUE - RECOUVREMENT DES FRAIS INDIRECTS DE LA RECHERCHE DANS LE
CAS DES ORGANISMES POURVOYEURS DE FONDS NON ACCRÉDITÉS PAR SIRU**

Page 4 de 4

- a. obtenir le chèque du chercheur, du Service de la recherche ou de l'organisme, au moment de l'octroi;
- b. vérifier si l'organisme est accrédité ;
- c. dans la négative, calculer 15 % de l'octroi de la subvention et retenir ce montant ;
- d. ventiler les frais indirects selon la formule suivante :

Budget de fonctionnement de l'Université	50 %
Chercheur principal (« CP »)	20 %
Département ou unité de recherche du CP	30 %

6. La ventilation sera effectuée tous les six mois.